

ABIDJAN, N° 241 du 22/02/2005

A.U. RECOUVREMENT DES CREANCES : art. 170 – NON-CITATION DU TIERS SAISI – ABSENCE DE SANCTION (NOTAMMENT L'IRRECEVABILITE) – CONTESTATION ELEVEE LE JOUR MEME OU EXPIRE LE DELAI D'UN MOIS IMPARTI PAR LA LOI – RECEVABILITE DE LA CONTESTATION ; art. 49 et 160 – INDICATION ERRONEE, DANS L'ACTE DE DENONCIATION DE LA SAISIE-ATTRIBUTION, DE LA JURIDICTION COMPETENTE POUR CONNAITRE DES CONTESTATIONS CONTRE LA SAISIE – NULLITE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN (COTE D'IVOIRE)

CHAMBRE CIVILE ET COMERCIALE

ARRET N° 241 du 22/02/2005

ARRET CIVIL CONTRADICTOIRE

5^{ème} Chambre Civile B

AFFAIRE

LA COOPERATIVE DES PHARMACIENS DE COTE D'IVOIRE dite COPHARM
(SCPA ADJE-ASSI-METAN)

C/

- LA SOCIETE PHARMIVOIRE LIQUIDATION
- LA BICI.CI

(Me DIALLO MYRIAM)

AUDIENCE DU MARDI 22 FEVRIER 2005

La Cour d'Appel d'Abidjan, Chambre Civile et Commerciale séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du mardi vingt deux février deux mil cinq à laquelle siégeaient :

- Madame BLE SAKI IRENE, Présidente de Chambre, **PRESIDENT** ;
- Madame MEMEL MELESSE JUSTINE et Monsieur GNAMIA LAUBOUE, Conseillers à la Cour, **MEMBRES** ;

Avec l'assistance de Maître KESSI CHARLES, Greffier,

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : LA COOPERATIVE DES PHARMACIENS DE COTE D'IVOIRE dite COPHARM, au capital de 20.000.000FCFA dont le siège social est à Abidjan 06 BP 942 Abidjan 06, agissant aux poursuites et diligences de Mme KACOU Elisabeth, Présidente de la COPHARM, domiciliée audit siège ;

Appelante

Représentée et concluant par la SCPA ADJE-ASSI-METAN, Société d'Avocats à la Cour, son conseil ;

D'UNE PART ;

Et,

1. LA SOCIETE PHAMIVOIRE LIQUIDATION, S.A. au capital de 200.000.000 FCFA dont le siège social est à Abidjan, immeuble MUGFCI, 7^{ème} étage, prise en la personne de son représentant légal, M. Tiémoko Koffi, liquidateur de ladite société, de nationalité ivoirienne, demeurant à Abidjan, Riviéra-Golf ;
2. LA BANQUE INTERNATIONALE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE DE LA COTE D'IVOIRE dite BICI.CI, dont le siège social est sis à l'Avenue Franchet d'Espery, 01 BP 1298 Abidjan 01, tél : 20 20 16 00 prise en la personne de Monsieur Mathieu Patrick, de nationalité française, Administrateur Directeur Général, demeurant es-qualité au siège de ladite Banque ;

Intimées

Représentées et concluant par Maître Diallo Myriam, Avocat à la Cour, leur conseil ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS

La Juridiction présidentielle du Tribunal de première Instance d'Abidjan-Plateau, statuant en la cause, en matière de référé a rendu le 14 juillet 2004, l'ordonnance N°3130 aux qualités de laquelle il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 20 septembre 2004, de Maître N'Guessan Hykpo, Huissier de Justice à Abidjan, la Coopérative des Pharmaciens de Côte d'Ivoire dite COPHARM a déclaré interjeter appel de l'ordonnance sus-énoncée et a, par le même exploit, assigné la Société Pharmivoire liquidation et la B.I.CI.CI à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du mardi 05 octobre 2004 pour entendre annuler ou infirmer ladite ordonnance ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au rôle général du greffe de la Cour sous le N°1035 de l'an 2004 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 18 janvier 2005 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces des conclusions écrites et orales des parties ; La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience le 1^{er} février 2005, délibéré qui a été prorogé jusqu'au 15 février 2005 puis au 22 février 2005 ; Advenue l'audience de ce jour 22 février 2005, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Vu les pièces du dossier,

Oui les parties en leurs conclusions ;

Ensemble l'exposé des faits, procédures prétentions des parties et motifs ci-après ;

DES FAITS, PROCEDURE PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit en date du 20 septembre 2004 de Maître N'Guessan Hykpo Lydia, Huissier de justice à Abidjan, la Coopérative des Pharmaciens de Côte d'Ivoire dite COPHARM a relevé appel de l'ordonnance de référé N°3130 DU 14 juillet 2004 rendue par la juridiction présidentielle du tribunal de premières instance d'Abidjan-Plateau qui a statué comme il suit ;

« Déclarons l'acte d'assignation nul et par conséquent disons que l'action de la COPHARM irrecevable ;

Dans l'acte d'appel valant premières conclusions, la COPHARM expose que par contrat de vente en date du 16 mars 1999, elle a acquis les locaux et le matériel de production de la société en liquidation PHARMIVOIRE pour la somme de 230.000.000 (deux cent trente millions) FCFA ; cependant, cette société, estimant n'avoir pas reçu la totalité du prix de la vente lui réclamait un reliquat de 25.560.000 (vingt cinq millions cinq cent soixante mille francs) et obtenant une ordonnance d'injonction de payer N°2229/2004 du 1^{er} mai 2004, procédait à une saisie attribution de créances sur ses comptes bancaires par un procès-verbal daté du 21 mai 2004 ;

La COPHARM ajoute que cette saisie lui ayant été dénoncée le 28 mai 2004, elle a alors assigné la Société PHARMIVOIRE Liquidation en contestation le 30 juin 2004 par devant la juridiction présidentielle du tribunal d'Abidjan-Plateau qui par l'ordonnance de référé dont appel la déclarait irrecevable en son action au motif que l'exploit d'assignation est nul pour avoir été établi par un huissier de justice Maître ANI KOURA PHILIPPE, titulaire d'une charge près la section de tribunal de Katiola, territorialement incompétent pour instrumenter à Abidjan car la loi N°307-514 du 04 septembre 1997 portant statut des Huissiers de justice, attribuant compétence générale sur toute l'étendue du territoire nationale n'est pas entrée en vigueur faute de décrets d'application ;

Rejetant cette argumentation, la COPHARM soutient que la loi sus-visée a été régulièrement promulguée et publiée au Journal Officiel de sorte qu'elle est appliquée ; les décrets d'application ne venant que pour préciser les modalités relatives à certaines dispositions de la loi n'influent en rien sur le caractère exécutoire de celle-ci ; en conséquence, l'Huissier de Justice en cause est bien compétent, l'exploit d'assignation par lui établi régulier et parfait, son action à elle recevable ;

Sur le fond, la COPHARM relève que le procès-verbal de dénonciation de la saisie pratiquée contrevient aux dispositions de l'article 160 de l'Acte Uniforme OHADA sur les Procédures Simplifiées de recouvrement et voies d'exécution en ce qu'il a été servi plus de huit (08) jours après ladite saisie ; ce qui a pour effet de rendre celle-ci caduque ;

Egalement, poursuit-elle, ledit acte viole l'article 49 du même Acte Uniforme en ce qu'il désigne comme juridiction compétente pour connaître des contestations élevées contre ladite saisie le Tribunal de Première Instance d'Abidjan alors qu'en l'occurrence c'est le Président de la juridiction statuant en matière d'urgence ou la magistrat délégué par lui ;

Au total, la COPHARM sollicite l'annulation du procès-verbal de dénonciation et par voie de conséquence la main-levée de la saisie-attribution de créance en cause ;

En réplique, la société PHARMIVOIRE LIQUIDATION, intimée, soulève in limine litis l'irrecevabilité de l'appel formé par la COPHARM au motif que la BICICI, tiers saisi, qui n'a pas été partie à l'instance devant le premier juge a été, en violation de l'article 167 alinéa 2 du code de procédure civile, assigné en appel alors que seules les parties à la première décision peuvent être citées en appel ;

En second lieu, concernant l'instance en contestation, l'intimée soutient premièrement que c'est à bon droit que le premier juge a déclaré l'acte d'assignation en contestation nul pour avoir été établi par un huissier de justice territorialement incompétent, puisqu'en effet la loi 97-514 du 04 septembre 1997 sus-indiquée n'a pas été assortie du décret d'application prévu par elle-même et aurait rendu ses dispositions exécutoires ;

Deuxièmement, l'intimée relève que l'assignation en contestation est irrecevable d'une part pour cause de forclusion dans la mesure où en violation de l'article 170 alinéa 1^{er} de l'Acte Uniforme OHADA sur les Procédures Simplifiées de Recouvrement et Voies d'exécution, elle est intervenue plus d'un (01) mois après la date de la signification de l'acte de dénonciation sus-indiquée ;

D'autre part parce que la BICICI, tiers saisi, n'a pas été citée dans l'exploit d'assignation alors que le même texte de loi prévoit cette formation à peine d'irrecevabilité de l'action ;

Poursuivant son argumentation, la Société PHARMIVOIRE LIQUIDATION, soutient que le grief qui lui est fait de n'avoir pas indiqué dans l'exploit de dénonciation la juridiction idoine pour connaître des contestations, n'est pas fondé dans la mesure où cet acte était adjoind le procès-verbal de la saisie attribution pratiquée duquel il ressort clairement la désignation de la juridiction présidentielle du tribunal de première instance d'Abidjan comme juridiction compétente relativement auxdites contestations ;

Cette mention ajoute-t-elle ayant pour effet en vertu de la théorie jurisprudentielle des équipollents de compenser l'omission contenue dans l'exploit de dénonciation et de faire obstacle à l'annulation réclamée dudit exploit ;

Sur le fond la société PHARMIVOIRE LIQUIDATION estime que la contestation élevée par la COPHARM est injustifiée puisque sa créance à l'égard de celle-ci ne souffre d'aucune ambiguïté ;

Elle rappelle, en effet que dans un courrier en date du 21 juillet 2004 qu'elle lui a adressé, la COPHARM a expressément reconnu lui devoir la somme réclamée et s'est engagée à lui payer la somme de 11.498.485 francs CFA ce après déduction des impôts qu'elle (COPHARM) aurait acquittés pour son compte ;

En conséquence, elle sollicite l'application de l'article 171 alinéa 1^{er} dudit Acte Uniforme qu'il soit donné effet à la saisie pratiquée pour cette fraction non contestée de la dette par décision exécutoire sur minute ;

En réplique, la COPHARM sollicite le rejet du moyen tiré de l'irrecevabilité de son appel au motif que la Société PHARMIVOIRE LIQUIDATION n'a aucune habilitation pour défendre la BICICI, tiers saisi ;

Concernant les arguments tendant à l'irrecevabilité de son action en contestation, elle soutient que d'une part s'agissant de la violation du tiers saisi, que contrairement à ce qu'il a été prétendu ledit texte ne sanctionne nullement cette omission par l'irrecevabilité, cette mesure ne concerne en effet que les contestations portées au-delà du délai légal d'un mois à compter de la dénonciation de la saisie ;

D'autre part à la forclusion prétendue de son action, elle répond en invoquant un autre motif de nullité de l'exploit de dénonciation tiré de ce qu'il y a été mentionné à tort que la date d'expiration du délai d'un mois prévu par l'article 160 sus-visé pour élever contestation est le 30 juin 2004 alors qu'il s'agit en l'occurrence du 29 juin ;

Par ailleurs, poursuit-elle, la référence à la théorie des équipollents ne peut nullement couvrir la nullité dont est entachée l'acte de dénonciation pour non indication de la juridiction compétente pour recevoir les contestations relatives à la saisie ;

Enfin, elle affirme que le courrier dont fait état l'intimée qui résulte d'un échange de correspondances entre leurs conseils ne constitue nullement une reconnaissance de dette, mais plutôt une proposition de règlement amiable qui a été refusée par la société Pharmivoire Liquidation si bien que celle-ci a poursuivi sa saisie sur le somme de 25.650.000 francs CFA, de sorte qu'au final ledit courrier ne peut servir de fondement aux réclamations de l'intimée ;

Invitée par la Cour à présenter ses observations sur l'irrecevabilité de son appel pour n'avoir pas assigné le liquidateur de la Société PHARMIVOIRE rappelle tout d'abord qu'elle a attrait ladite Société en ces termes : « La Société Pharmivoire Liquidation »..... « prise en la personne de son représentant légal, Monsieur Tiémoko Koffi liquidateur de ladite société, de nationalité Ivoirienne, demeurant à Abidjan-Riviera-Golf en ses bureaux... Elle explique qu'à compter du jugement d'ouverture, la société admise à la liquidation judiciaire ne peut plus agir librement et doit se faire assister ou représenter pour le liquidateur ou le syndic pour tous les actes de la vie juridique c'est donc pour cette raison qu'elle assigné ladite société en indiquant bien que celle-ci était représentée par Monsieur Tiémoko Koffi en sa qualité de liquidateur ;

Elle fait constater en outre que non seulement l'adresse dudit liquidateur a été prise comme celle de la Société PHARMIVOIRE mais également l'acte d'appel lui-même a été réceptionné par les services du liquidateur ;

La COPHARM estime donc que son appel est recevable et que par ailleurs l'intimée serait mal venue à soutenir le contraire dans la mesure où tous les actes par elle établis ont été formulés de la même manière que celle qui lui est reprochée ;

Sur cette question, la société PHARMIVOIRE Liquidation soutient qu'en vertu de l'article 52 alinéas 2 et 3 de l'Acte Uniforme OHADA sur les procédures collectives d'apurement du passif, la procédure de liquidation des biens emporte dessaisissement pour le débiteur de sorte que ses actes, droits et actions sont désormais effectués exclusivement par le syndic agissant en représentation du débiteur ;

En l'espèce, en déduit la société Pharmivoire, c'est le liquidateur Monsieur Tiémoko Koffi qui devrait être cité en qualité de représentant de la société ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

SUR LA REGULARITE DE L'APPEL

L'appel de la COPHARM est régulier comme interjeté dans les forme et délai légaux ;

SUR LA RECEVABILITE DE L'APPEL

C'est à tort que la Société PHARMIVOIRE LIQUIDATION sollicite l'irrecevabilité dans sa totalité de l'acte d'appel argument tiré de ce que la BICICI, tiers saisi, y a été intimée alors qu'elle n'était pas partie à la décision objet dudit appel ;

En effet, cet état de fait, s'il a pour conséquence de rendre irrecevable l'appel contre ladite banque, en application de l'article 167 alinéa 2 du code de procédure civile, n'affecte cependant nullement la régularité de l'acte d'appel en ce qui concerne la société PHARMIVOIRE LIQUIDATION qui est partie à ladite décision ;

Par ailleurs, il ne ressort pas de l'économie de l'Acte Uniforme OHADA sur les procédures collectives d'apurement du passif que dans le cadre d'une action en justice contre société commerciale objet d'une procédure de liquidation de biens, le fait que le syndic ne soit pas assigné personnellement soit assorti de l'irrecevabilité de cette action ;

Au total, il y a lieu de déclarer la COPHARM recevable en son appel en ce qui concerne la Société PHARMIVOIRE LIQUIDATION mais irrecevable vis-à-vis de la BICICI ;

AU FOND

SUR LA REGULARITE DE L'EXPLOIT D'ASSIGNATION EN CONTESTATION DU 30 JUIN 2004 DE LA COPHARM

Il est constant que la loi N°97-514 du 04 septembre 1999 portant statut des Huissiers et qui a étendu à l'ensemble du territoire national la compétence territoriale des Huissiers de Justice a été régulièrement promulguée et publiée au journal officiel ;

Les dispositions sont donc applicables et exécutoires. La non-intervention du décret d'application précisant les modalités de certains aspects de ladite loi n'influe en rien sur l'effectivité de ladite loi ;

En conséquence, c'est à tort que le premier juge a déclaré nul l'acte en cause et l'action relative irrecevable pour avoir été instrumenté à Abidjan par un huissier de Justice titulaire d'une charge près la section de tribunal de Katiola ;

Il y a lieu ainsi d'infirmer l'ordonnance de référé et de déclarer l'action en contestation de la COPHARM recevable ;

Dans le même sens doivent être rejetés les arguments tendant à l'irrecevabilité de l'action de la COPHARM pour violation de l'article 170 de l'acte uniforme OHADA sur les procédures simplifiées de recouvrement pour cause de non-citation du tiers saisi, en l'occurrence la BICICI d'une part et d'autre part pour cause de forclusion de ladite action pour être intervenue plus d'un mois après l'acte de la nomination du 28 mai 2004 ;

En effet, sur le premier point l'examen de l'article 170 sus-visé notamment en son alinéa 2 montre que la non-citation du tiers saisi n'est assorti d'aucune sanction notamment l'irrecevabilité ;

Sur le second point, il apparaît en l'espèce que le délai d'un (01) mois pour élever contestation à compter de la dénonciation de la saisie expire le 30 juin 2004, la COPHARM ayant élevé contestation ce même jour, a donc agi dans le délai légal et ne peut se voir opposer une quelconque forclusion ;

SUR LA RECEVABILITE DE L'ACTE DE DENONCIATION DE LA SAISIE

En application des articles 49 et 160 de l'Acte Uniforme sus-mentionnée, l'acte de dénonciation de la saisie-attribution de créance doit indiquer à peine de nullité que la juridiction compétente pour connaître des contestations contre la saisie est le Président de la juridiction statuant en matière de référé ou le magistrat délégué par lui ce qui désigne la juridiction présidentielle du tribunal de première instance d'Abidjan à laquelle est ainsi reconnue une compétence attribution ;

Cependant, il est à constater qu'en violation des dispositions sus-indiquées, la Société PHARMIVOIRE LIQUIDATION a indiqué le 30 juin 2004 qui est la date à laquelle la COPHARM a ??????????. dans l'exploit

de dénonciation de la saisie pratiquée, servi à la COPHARM que c'est devant le tribunal de première instance d'Abidjan que doivent être portées les contestations éventuelles ;
En conséquence, il y a lieu de déclarer nul ledit exploit de dénonciation et d'ordonner subséquemment la mainlevée de la saisie pratiquée,

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de référé et en dernier ressort ;

Déclare irrecevable l'appel de Pharmivoire en ce que concerne la BICICI ;

En revanche déclare recevable, relativement à la Société Pharmivoire Liquidation, l'appel relevé par la COPHARM de l'ordonnance de référé N°3130 du 14 juillet 2004 rendu par la juridiction présidentielle du Tribunal de Première Instance d'Abidjan ;

Dit la COPHARM bien fondée ;

Infirme l'ordonnance entreprise en toutes ses dispositions ;

Statuant à nouveau ;

Déclare recevable l'action en contestation de la saisie attribution intentée par la COPHARM ;

Déclare nul l'exploit de dénonciation de ladite saisie ;

Ordonne en conséquence la mainlevée de celle-ci ;

Condamne enfin la Société Pharmivoire Liquidation aux dépens ;

En foi de quoi, le présent arrêt prononcé publiquement, contradictoirement en matière civile, commerciale et en dernier ressort par la Cour d'Appel d'Abidjan (5^{ème} Chambre civile) a été signé par le Président et le Greffier.